



Arrêt

n° 65 678 du 22 août 2011
dans l'affaire X, X, X, X et X /III

En cause :

1. X
2. X

toutes deux mineures étrangères non accompagnées représentées par leur représentant légal, X, en qualité de tuteur.

3. X, agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de ses deux filles mineures :
4. X
5. X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 25 janvier 2010 par X, X, toutes deux mineures étrangères non accompagnées représentées par leur tuteur M. X, et par Mme X agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de X et de X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises à leur égard le 24 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les dossiers administratifs, et les notes d'observations déposées dans les causes 49 749, 49 789 et 49 784.

Vu les ordonnances du 31 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me E. MASSIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X, X, X, X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première partie requérante :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peul, âgée de 15 ans. Munie de documents d'emprunt, vous êtes arrivée en Belgique le 25 septembre 2008, accompagnée de sœur [la deuxième partie requérante] (OE xxx CGRA xxx) et de votre belle mère [la troisième partie requérante](OE xxx, CGRA xxx) et de quatre de ses enfants, dont [la quatrième partie requérante](OE xxx; CGRA xxx). Vous avez demandé l'asile le jour même.

Vous habitez à Conakry avec votre famille et la troisième épouse de votre père et ses enfants. Le 7 janvier 2007, votre père vous a amené au village ainsi que vos frères et soeurs cadets et certains de vos demi-frères et soeurs. Vous avez séjourné chez votre oncle paternel et sa famille. Votre oncle vous a fait part de son projet de vous marier, ainsi qu'[la quatrième partie requérante], votre demi-soeur. Vous avez fait part de votre refus mais votre avis n'avait aucune importance pour lui. Un jour, le chauffeur d'un ami de votre père est venu au village et vous a reconduite, ainsi que les autres enfants présents dans la concession à ce moment là, à Conakry. Vous avez été ensuite à l'aéroport et avez voyagé à destination de la Belgique. La troisième épouse de votre père vous a appris qu'elle-même et votre mère avaient été arrêtées, en l'absence de votre père, en raison de problèmes que celui-ci avait connu avec les autorités.

B. Motivation

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, des contradictions substantielles ont été relevées entre vos déclarations et celles de votre demi-soeur,[la quatrième partie requérante], concernant principalement votre séjour de 18 mois au village.

Ainsi, tout d'abord, concernant votre vie à Conakry, alors que vous affirmez avoir vécu avec vos parents, vos frères et soeurs, ainsi qu'avec la troisième épouse de votre père, à savoir votre belle-mère [la troisième partie requérante](voir rapport d'audition, 8 septembre 2009, p. 3), votre demi-soeur [la quatrième partie requérante] déclare qu'elle vivait à Ratoma avec ses parents, frères et soeurs, et que la première et deuxième épouse (votre mère) de son père vivaient dans des concessions distinctes dans d'autres quartiers (voir rapport d'audition de la quatrième partie requérante CGRA xxx, p. 5 et 6).

Ensuite, concernant votre vie au village, vous avez déclaré qu'aucune co-épouse ne vous a accompagnées (voir rapport d'audition, p. 3), alors que selon les déclaration de [la quatrième partie requérante], [A.H.], la première épouse de votre père, vous a accompagnées au village, pour s'occuper de vous et qu'elle effectuait, de ce fait, les tâches ménagères (voir rapport d'audition de [la quatrième partie requérante] CGRA xxx, p. 10). Cette contradiction est d'autant plus importante que selon les dires d'[la quatrième partie requérante], [A...] est la seule adulte qui s'est opposée à vos projets de mariage, alors que vous-même affirmez qu'aucun membre de la famille présent ne s'est opposé à ces projets (voir rapport d'audition, p. 8).

De même, vous expliquez que la concession de votre oncle comportait une seule case ainsi qu'une maison. Vous ajoutez que vous partagiez la même maison que la famille de votre oncle et que tous les enfants de votre père dormaient dans même chambre (voir rapport d'audition, p. 5). Or, selon les déclarations d' [la quatrième partie requérante], votre oncle possédait une concession comportant deux cases ainsi que la maison de votre père. Elle affirme que suite à votre venue, il a fait libérer une maison pour vous. Elle précise qu'elle dormait uniquement avec vous et [la deuxième partie requérante] (voir rapport d'audition d' [la quatrième partie requérante] CGRA xxx, p. 11).

De plus, alors que vous dites que votre oncle ne donnait que de temps en temps des cours de Coran, à des personnes âgées (voir rapport d'audition, p. 5), selon [la quatrième partie requérante], votre oncle est professeur de Coran et enseigne à des jeunes enfants, qui en contrepartie, travaillent dans ses champs (rapport d'audition d' [la quatrième partie requérante] CGRA xxx, p. 10).

De surcroît, alors que vous précisez que c'est votre oncle paternel qui est le chef du village (voir rapport d'audition, p. 8), [la quatrième partie requérante] stipule que le chef du village s'appelle [M.D.D.], lequel est le meilleur ami de votre oncle (rapport d'audition d' [la quatrième partie requérante] CGRAxxx, p. 14).

Finalement, alors que selon vos déclarations, ni [A.H.], ni votre oncle n'étaient présents lors de votre départ du village (voir rapport d'audition, p. 9), selon [la quatrième partie requérante] ceux-ci étaient présents et ont assisté à celui-ci. Votre oncle a ainsi pu donner son accord pour que vous quittiez le village (rapport d'audition d' [la quatrième partie requérante] CGRA xxx, p. 14).

Toutes ces contradictions, et spécialement celles relatives à votre situation au village, remettent en cause la crédibilité de vos déclarations et la réalité de votre projet de mariage forcé.

Votre jeune âge au moment des faits ne saurait expliquer ces contradictions dès lors qu'elles portent d'une part, sur des faits particulièrement concrets et que vous avez personnellement vécu et d'autre part, sur des personnes qui vous étaient proches et avec lesquelles vous avez passé de nombreux mois.

Ensuite, quant au risque éventuel de re-excision dans votre chef, selon nos informations objectives, dont copie est versée au dossier administratif, selon le Dr [M.K.], « en Guinée, la re-excision se fait uniquement pendant la période de guérison. Les possibilités sont les suivantes :

1/ Lorsque nous avons commencé à lutter contre les MGF en 1984, nous étions fortement orientés sur les conséquences médicales. Pour nous contrer, les populations résistantes ont dit que pour éviter ces conséquences elles vont faire exciser leurs filles dans des centres de santé y compris des hôpitaux. Nous avons contacté le personnel médical pour leur dire que quand ils reçoivent des fillettes à exciser, de faire semblant de les exciser mais de ne rien couper. Ainsi les filles "excisées" pouvaient commencer à courir le jour même de leur "excision" et il arrivait qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Une fois cela constaté, elle demandait à ré-exciser la fille et souvent chez une exciseuse traditionnelle.

2/ Une exciseuse apprentie peut ne peut couper profondément le clitoris. Sa "professeure" peut examiner son travail et constater souvent que certaines filles sont superficiellement excisées. Alors elle demande à rendre l'opération "propre". Et la fille est ré-excisée soit par la "professeure" même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle de la "professeure". En dehors de ces deux cas, il n'existe pas d'autres formes de ré-excision en Guinée.

Aucun mari ne demande à faire ré-exciser sa femme parce que :

a) il a besoin de faire l'amour avec elle (nuits de nocce)

b) généralement ils font l'amour dans l'obscurité et n'ont pas la possibilité d'examiner l'intégrité physique de leurs épouses

c) Rares sont ceux qui ont vu les parties génitales d'une femme avant leur mariage. »

Le Commissariat général considère donc que le risque de re-excision dans votre chef n'est pas établi.

Le certificat médical attestant de la mutilation génitale que vous avez subi, votre extrait d'acte de naissance ainsi que les documents remis par votre avocat, à savoir : « les MGF : fiche pays , Guinée », un « extrait d'une décision de la CRR du 16/06/05 », la « guidance note on refugee claims relating to female genital mutilation, UNHCR, May 2009 », un « résumé de la jurisprudence de la CRR 30 mai-1er septembre 2005 », ne sont pas de nature invalider les considérations précitées.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

- S'agissant de la deuxième partie requérante :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peul, âgée de 9 ans. Munie de documents d'emprunt, vous êtes arrivée en Belgique le 25 septembre 2008, accompagnée de votre soeur [la deuxième partie requérante] (OE xxx CGRA xxx) et de votre belle-mère [la troisième partie requérante] (OE xxx, CGRA xxx) et de quatre de ses enfants. Vous avez demandé l'asile le jour même.

Vous habitez à Conakry avec vos parents. Des gens vous faisaient souffrir. Vous avez été au village, où vous avez encore souffert car c'est un village. Vous ne savez pas où sont vos parents.

B. Motivation

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, concernant le risque éventuel de re-excision dans votre chef, selon nos informations objectives, dont copie est versée au dossier administratif, selon le Dr [M.D.], « en Guinée, la re-excision se fait uniquement pendant la période de guérison. Les possibilités sont les suivantes :

1/ Lorsque nous avons commencé à lutter contre les MGF en 1984, nous étions fortement orientés sur les conséquences médicales. Pour nous contrer, les populations résistantes ont dit que pour éviter ces conséquences elles vont faire exciser leurs filles dans des centres de santé y compris des hôpitaux. Nous avons contacté le personnel médical pour leur dire que quand ils reçoivent des fillettes à exciser, de faire semblant de les exciser mais de ne rien couper. Ainsi les filles "excisées" pouvaient commencer à courir le jour même de leur "excision" et il arrivait qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Une fois cela constaté, elle demandait à ré-exciser la fille et souvent chez une exciseuse traditionnelle.

2/ Une exciseuse apprentie peut ne peut couper profondément le clitoris. Sa "professeure" peut examiner son travail et constater souvent que certaines filles sont superficiellement excisées. Alors elle demande à rendre l'opération "propre". Et la fille est ré-excisée soit par la "professeure" même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle de la "professeure". En dehors de ces deux cas, il n'existe pas d'autres formes de ré-excision en Guinée. Aucun mari ne demande à faire ré-exciser sa femme parce que :

a) il a besoin de faire l'amour avec elle (nuits de nocce)

b) généralement ils font l'amour dans l'obscurité et n'ont pas la possibilité d'examiner l'intégrité physique de leurs épouses

c) Rares sont ceux qui ont vu les parties génitales d'une femme avant leur mariage. »

Le Commissariat général considère donc que le risque de re-excision dans votre chef n'est pas établi.

Le certificat médical attestant de la mutilation génitale que vous avez subi, votre extrait d'acte de naissance ainsi que les documents remis par votre avocat, à savoir : « les MGF : fiche pays , Guinée », un « extrait d'une décision de la CRR du 16/06/05 », la « guidance note on refugee claims relating to female genital mutilation, UNHCR, May 2009 », un « résumé de la jurisprudence de la CRR 30 mai-1er septembre 2005 », ne sont pas de nature invalider les considérations précitées.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

- S'agissant de la troisième partie requérante :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peul. Munie de documents d'emprunt, vous êtes arrivée en Belgique le 25 septembre 2008, accompagnée de vos quatre enfants ainsi que de deux filles d'une de vos co-épouses, [la deuxième partie requérante](OE xxx CGRA xxx) et [la première partie requérante](OE xxx CGRA xxx). Vous avez demandé l'asile le jour même.

Vous habitez Conakry avec votre mari et une de vos co-épouses. Vers le 5 janvier 2007, votre mari a été conduire les plus petits des enfants au village afin de les mettre en sécurité au vu des événements qui s'annonçaient dans la capitale. Le 22 janvier 2007, votre mari et les grands garçons sont partis manifester. Le soir, des militaires sont venus chez vous et ont demandé après votre mari. Vous leur avez dit que vous ne saviez pas où il se trouvait. Ils ont fouillé la maison et ont trouvé des documents concernant le parti de Bah Ousmane et de Bah Mamadou disant qu'il fallait renverser le pouvoir. Vous avez été arrêtée, ainsi que votre co-épouse. Vous avez été conduite au MP3 où vous avez été maltraitée et avez dû signer des documents dont vous ignorez le contenu. Le lendemain, vous avez été transférée à la Sûreté. Vous y avez été maltraitée. Le 15 septembre 2008, un militaire est venu vous chercher dans votre cellule et vous a aidé à vous évader, grâce à l'intervention d'un ami de votre mari, le capitaine [D.]. Vous avez dormi dans une maison à Coyah. Le lendemain, vous avez rencontré le capitaine [D.] qui vous a dit qu'il allait vous aider à quitter le pays. Il vous demandé où étaient les enfants et a envoyer son chauffeur les chercher afin qu'ils voyagent avec vous.

Vous craignez également, en cas de retour au pays, que vos filles et belles-filles ne soient re-excisées et que les deux plus grandes, [les quatrième et première partie requérante], ne soient mariées de force.

Le 8 mai 2009, vos deux filles, [la cinquième partie requérante] (OE xxx CGRA xx) et [la quatrième partie requérante](OE xxx CGRA xxx) ont introduit chacune une demande d'asile individuelle.

B. Motivation

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, concernant la situation de votre mari :

Tout d'abord, alors que vous avez été arrêtée, en l'absence de votre mari, à la place de celui-ci, en raison de ses activités politiques, vous êtes particulièrement imprécise au sujet de ces dernières.

Ainsi, vous expliquez que votre mari n'était ni membre d'un parti politique, ni d'un syndicat mais apportait un soutien financier au parti de Bah Ousmane et de Bah Mamadou. Toutefois, vous êtes incapable de préciser quel était le montant de cette aide financière de même que la date à laquelle elle a pris court. De plus, bien que vous disiez qu'au vu de ce soutien financier il y avait des réunions organisées chez vous, vous n'êtes pas en mesure de préciser quand celles-ci ont débuté. De surcroît, vous déclarez ne « rien savoir » sur Bah Ousmane et Bah Mamadou, ne sachant pas même le nom de leur parti politique, ni les fonctions qu'ils y exercent (voir rapport d'audition du 5/05/09, p. 15 à 17). Relevons au surplus que vous ignorez pour quel motif exact les autorités étaient à la recherche de votre mari (voir rapport d'audition du 5/05/09, p. 17).

Toutes ces imprécisions nous empêchent de comprendre le bien fondé de votre demande d'asile et partant, de considérer que vos craintes de persécutions sont crédibles.

Ensuite, alors que vous avez été détenue 18 mois à la Sûreté, vos déclarations à propos de cette détention sont imprécises et nous empêchent de donner foi à la réalité de vos allégations.

Ainsi, vous ignorez le nom des différents bâtiments qui se trouvent dans l'enceinte de la Sûreté ainsi que le nom du bâtiment abritant votre cellule. Vous ne savez pas davantage s'il y a une infirmerie ou encore, une mosquée au sein de la Sûreté. Vous ne connaissez en outre pas le moindre nom des gardes, ni du directeur de la Sûreté. De plus, vous avez refusé de faire un plan de la Sûreté sous motif que vous ne saviez pas dessiner et ce, malgré les différentes tentatives de l'agent traitant qui vous demandait d'au moins essayer. Ce refus de coopérer à l'établissement des faits ne peut être justifié par votre analphabétisme dès lors que vous êtes capable d'utiliser un GSM et de vous situer dans le temps et l'espace et que, rappelons-le, il vous a été demandé à tout le moins d'essayer de tracer quelques lignes (voir rapport d'audition du 5/05/09, p. 8 à 12).

De plus, alors que vous ne sortiez de votre cellule que pour votre toilette, vous êtes particulièrement laconique et peu concrète à propos de ce lieu et de votre quotidien. Vous vous contentez en effet par exemple simplement de dire, lorsqu'il vous est demandé comment vous passiez le temps, que « vous ne faisiez rien, restiez assise » (voir rapport d'audition du 5/05/09, p. 8 à 12). Vu le laps de temps passé en prison, de telles imprécisions nuisent considérablement à votre demande d'asile.

Par ailleurs, vous êtes tout aussi imprécise au sujet de votre évasion. Ainsi, vous ignorez le nom du garde qui vous a fait sortir de prison et ne savez pas s'il travaillait à la Sûreté. Vous ne savez également pas comment le capitaine [D.] a organisé cette évasion, pour quelle raison cela a pris 18 mois ou encore, par quel moyen il vous a retrouvée à la Sûreté (voir rapport d'audition du 5/05/09, p. 13). De plus, interrogée sur ce dernier, sans l'aide duquel, rappelons-le, vous ne vous seriez pas évadée, vous déclarez ne rien savoir sur lui. Vous ignorez ainsi son prénom, son adresse, son lieu de travail de même que par quel biais il a connu votre mari (voir rapport d'audition du 5/05/09, p. 14).

Finalement, même à considérer les faits établis, quod non en l'espèce, vous ne démontrez nullement que votre crainte est toujours actuelle. Ainsi, vous n'avez eu aucune nouvelle de votre mari, de votre co-épouse et des grands garçons via le capitaine [D.] avant votre départ du pays, ce dernier ne vous ayant pas dit s'il avait essayé d'obtenir des informations les concernant. Vous n'avez personnellement pas tenté d'avoir des nouvelles de votre mari après votre évasion, sous motif que vous n'aviez pas de téléphone et « étiez cachée ». Relevons encore que vous ignorez si vous étiez recherchée lors de votre séjour à Coyah. De plus, notons que questionnée sur les nouvelles concernant le sort de votre mari que vous auriez obtenu depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous répondez tout d'abord que vous ne savez comment faire pour en obtenir et ensuite, que vous dites que vous n'avez pas demandé de telles nouvelles à votre soeur, que vous êtes pourtant parvenue à contacter. Un tel comportement passif est contraire à la crainte de persécution alléguée dès lors que votre mari est à la base de celles-ci (voir rapport d'audition du 5/05/09, p. 14, 18 et 19).

L'extrait d'acte de naissance que vous déposez au dossier, bien qu'il atteste de votre identité et de votre nationalité, ne rétablit nullement la crédibilité de vos déclarations. Le certificat médical relatif à votre excision que vous déposez n'est également pas en mesure pallier aux manquements relevés ci-dessus.

Deuxièmement, concernant la situation de vos filles et de vos belles filles :

Tout d'abord, vous craignez qu'en cas de retour en Guinée, elles ne soient mariées de force, ce qui serait contraire à votre volonté et à celle de votre mari (voir rapport d'audition du 8/09/09, p.3). Vous expliquez en effet que durant leur séjour de 18 mois au village (séjour consécutif aux persécutions subies par vous-même et votre mari, lesquelles sont remises en cause ci-dessus) votre fille [la quatrième partie requérante] et votre belle-fille [la première partie requérante], qui étaient sous l'autorité de leur oncle paternel, chef du village, ont fait chacune l'objet d'un projet de mariage. Toutefois, vous êtes particulièrement imprécise à ce propos, ne sachant pas quels sages, en plus de leur oncle paternel, ont pris une telle décision (voir rapport d'audition du 8/09/09, p.3), à qui elles devaient être mariées (p.20), quand l'échange des colas s'est déroulé (voir rapport d'audition du 5/05/09, p.20), et affirmez qu'aucune date n'avait été fixée pour la célébration (voir rapport d'audition du 5/05/09, p.20).

Vous ne donnez aucune explication quant au fait que les mariages n'aient pas été conclus en l'espace des 18 mois, soit plus d'un an et demi, lors de leur séjour au village (voir rapport d'audition du 8/09/09, p.4).

Toutes ces imprécisions et questions en suspens nuisent considérablement à la crédibilité du risque de persécution invoqué. De plus, soulevons que lors de votre contact téléphonique avec votre soeur, vous n'avez pas évoqué ce problème, sans avancer la moindre explication à ce fait, alors qu'il s'agit d'une de vos craintes en cas de retour au pays (voir rapport d'audition du 5/05/09, p.20).

Ensuite, vous craignez que vos filles ne soient re-excisées en cas de retour au pays. En effet, bien que vous ayez laissé pratiquer cette coutume sur l'ensemble de vos filles et belles-filles alors que vous étiez au pays, vous expliquez maintenant avoir été sensibilisée à la nuisance de telles traditions et connaître les conséquences de celles-ci (voir rapport d'audition du 8/09/09, p.5). Vous craignez dès lors qu'en cas de retour au village, les villageois vérifient qu'elles ont bien été excisées et qu'elles soient re-excisées suite à leur mariage, si elles n'ont pas d'enfant dans l'année (voir rapport d'audition du 8/09/09, p.4 et 5). Outre le fait que leur re-excision est donc totalement hypothétique (liée à un mariage dans le village et à une absence de naissance dans l'année), notons qu'interrogée sur l'éventuelle vérification dont elles auraient fait l'objet au village lors de leur séjour de 18 mois, vous répondez dans un premier temps ignorer si cela a été fait avant de dire dans un deuxième temps, suite à l'étonnement de l'agent traitant de votre absence de questionnement auprès de vos filles à ce sujet, que cela n'a pas été fait (voir rapport d'audition du 8/09/09, p. 4).

En outre, vous déclarez que maintenant, vu que vous êtes sensibilisée au caractère néfaste des mutilations génitales, vous refuserez dorénavant d'envoyer les filles au village, même si vos parents vous les réclament (voir rapport d'audition du 8/09/09, p. 5). Il apparaît dès lors que sous votre protection, vos filles et belles-filles n'encourent pas un tel risque. Un tel raisonnement semble en outre pouvoir être tenu à l'identique concernant le risque de mariage forcé, dès lors que celui-ci est souhaité uniquement par les villageois et que vous êtes contre cette pratique.

En outre, selon nos informations objectives, dont copie est versée au dossier administratif, selon le Dr [M.K.], « en Guinée, la re-excision se fait uniquement pendant la période de guérison. Les possibilités sont les suivantes :

1/ Lorsque nous avons commencé à lutter contre les MGF en 1984, nous étions fortement orientés sur les conséquences médicales. Pour nous contrer, les populations résistantes ont dit que pour éviter ces conséquences elles vont faire exciser leurs filles dans des centres de santé y compris des hôpitaux. Nous avons contacté le personnel médical pour leur dire que quand ils reçoivent des fillettes à exciser, de faire semblant de les exciser mais de ne rien couper. Ainsi les filles "excisées" pouvaient commencer à courir le jour même de leur "excision" et il arrivait qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Une fois cela constaté, elle demandait à ré-exciser la fille et souvent chez une exciseuse traditionnelle.

2/ Une exciseuse apprentie peut ne peut couper profondément le clitoris. Sa "professeure" peut examiner son travail et constater souvent que certaines filles sont superficiellement excisées. Alors elle demande à rendre l'opération "propre". Et la fille est ré-excisée soit par la "professeure" même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle de la "professeure". En dehors de ces deux cas, il n'existe pas d'autres formes de ré-excision en Guinée.

Aucun mari ne demande à faire ré-exciser sa femme parce que :

a) il a besoin de faire l'amour avec elle (nuits de nocce)

b) généralement ils font l'amour dans l'obscurité et n'ont pas la possibilité d'examiner l'intégrité physique de leurs épouses

c) Rares sont ceux qui ont vu les parties génitales d'une femme avant leur mariage. »

Partant, le Commissariat général estime que vous ne démontrez nullement qu'un risque de re-excision ou de mariage forcé dans le chef de vos filles et belles filles est fondé.

Les différents certificats médicaux attestant de la mutilation génitale que vous-même et vos filles et belles-filles avez subi, de même que les documents remis par votre avocat, à savoir : « les MGF : fiche pays , Guinée », un « extrait d'une décision de la CRR du 16/06/05 », la « guidance note on refugee claims relating to female genital mutilation, UNHCR, May 2009 », un « résumé de la jurisprudence de la CRR 30mai-1er septembre 2005 » ne sont pas de nature invalider les considérations précitées.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- S'agissant de la quatrième partie requérante :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peul, âgée de 17 ans. Munie de documents d'emprunt, vous êtes arrivée en Belgique le 25 septembre 2008, accompagnée de votre mère [la troisième partie requérante](OE xxx, CGRA xx), de vos trois frères et soeurs et de deux demi-soeurs [la deuxième partie requérante](OE xxx CGRA xx) et [la première partie requérante](OE xxx CGRA xxx). Vous avez demandé l'asile le 8 mai 2009.

Vous habitez à Conakry avec votre famille. Le 7 janvier 2007, votre père vous a amené au village ainsi que vos frères et soeurs cadets et certains de vos demis frères et soeurs. Sa première épouse vous accompagnait. Vous avez séjourné chez votre oncle paternel et sa famille. Un mois après votre arrivée, il vous a fait part de son projet de vous marier, ainsi que votre demi-soeur,[la première partie requérante]. Vous avez fait part de votre refus mais votre avis n'avait aucune importance pour lui. La première femme de votre père s'est également opposée, en vain. Le 23 septembre 2008, le chauffeur du capitaine [D.], un ami de votre père, est venu au village et vous a reconduite, ainsi que les autres enfants présents dans la concession à ce moment là, à Conakry. Le 24 septembre 2008, vous avez été à l'aéroport et avez voyagé à destination de la Belgique. Votre mère vous appris qu'elle-même et sa co-épouse, avaient été arrêtées en l'absence de votre père, en raison de problèmes que celui-ci avait connu avec les autorités.

B. Motivation

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

En effet, des contradictions substantielles ont été relevées entre vos déclarations et celles de votre demi-sœur [la première partie requérante], concernant principalement votre séjour de 18 mois au village.

Ainsi, tout d'abord, concernant votre vie à Conakry, alors que vous déclarez que vous viviez à Ratoma avec vos parents, frères et soeurs, et que la première et deuxième épouse de votre père vivaient dans des concessions distinctes dans d'autres quartier (rapport d'audition, p. 5 et 6), [la première partie requérante] a affirmé vivre avec ses parents, ses frères et soeurs, ainsi qu'avec la troisième épouse de son père, à savoir votre mère (rapport d'audition de [la première partie requérante] CGRA xxx, 8 septembre 2009, p. 3).

Ensuite, concernant votre vie au village, vous avez déclaré qu'[A.H.], la première épouse de votre père, vous a accompagnées au village, pour s'occuper de vous et qu'elle effectuait de ce fait, les tâches ménagères (rapport d'audition, p. 10). Or, selon les déclarations de [la première partie requérante], aucune co-épouse ne vous a accompagnées (rapport d'audition de [la première partie requérante] CGRA xxx, 8 septembre 2009, p. 3). Cette contradiction est d'autant plus importante que selon vos dires, [A...] est la seule adulte qui s'est opposée à votre projet de mariage ainsi qu'à celui de [la première partie requérante], alors que [la première partie requérante] affirme qu'aucun membre de la famille présent ne s'est opposé à ces projets de mariage (rapport d'audition, p. 8).

De même, alors que vous expliquez que votre oncle possédait une concession comportant deux cases ainsi que la maison de votre père et que suite à votre venue, il a fait libérer une maison pour vous et vos frères et soeurs. Vous précisez que vous dormiez uniquement avec [la deuxième partie requérante] et [la première partie requérante] (rapport d'audition, p. 11). Or, selon les déclarations de [la première partie requérante], la concession de votre oncle comportait une seule case ainsi qu'une maison. Elle ajoute que vous partagiez la même maison que la famille de votre oncle et que tous les enfants de son père dormaient dans même chambre (rapport d'audition de [la première partie requérante] xxx, 8 septembre 2009, p. 5).

De plus, alors que vous dites que votre oncle est professeur de Coran et enseigne à des jeunes enfants, qui en contrepartie, travaillaient dans ses champs (rapport d'audition, p. 10), selon [la première partie requérante], votre oncle ne donnait que de temps en temps des cours de Coran, à des personnes âgées (rapport d'audition de [la première partie requérante] CGRA xxx, 8 septembre 2009, p. 5).

De surcroît, alors que vous précisez que le chef du village s'appelle [M.D.D.], lequel est le meilleur ami de votre oncle (rapport d'audition, p. 14), [la première partie requérante] stipule que c'est votre oncle paternel qui est le chef du village (rapport d'audition de [la première partie requérante] CGRA xxx, 8 septembre 2009, p. 8).

Finalement, alors que selon vos déclarations, [A.H.] et votre oncle étaient présents lors de votre départ du village et ont assisté à celui-ci (rapport d'audition, p. 14), selon [la première partie requérante] aucun de ceux-ci n'étaient présents à ce moment. Votre oncle n'ayant donc pas donné son accord pour que vous quittiez le village (rapport d'audition de [la première partie requérante] CGRA xxx, 8 septembre 2009, p. 9).

Toutes ces contradictions, et spécialement celles relatives à votre situation au village, remettent en cause la crédibilité de vos déclarations et la réalité de votre projet de mariage forcé.

Votre jeune âge au moment des faits ne saurait expliquer ces contradictions dès lors qu'elles portent d'une part, sur des faits particulièrement concrets et que vous avez personnellement vécus et d'autre part, sur des personnes qui vous étaient proches et avec lesquelles vous avez passé de nombreux mois.

Enfin, quant au risque éventuel de re-excision dans votre chef, selon nos informations objectives, dont copie est versée au dossier administratif, selon le Dr [M.K.], « en Guinée, la re-excision se fait uniquement pendant la période de guérison. Les possibilités sont les suivantes :

1/ Lorsque nous avons commencé à lutter contre les MGF en 1984, nous étions fortement orientés sur les conséquences médicales. Pour nous contrer, les populations résistantes ont dit que pour éviter ces conséquences elles vont faire exciser leurs filles dans des centres de santé y compris des hôpitaux. Nous avons contacté le personnel médical pour leur dire que quand ils reçoivent des fillettes à exciser, de faire semblant de les exciser mais de ne rien couper. Ainsi les filles "excisées" pouvaient commencer à courir le jour même de leur "excision" et il arrivait qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Une fois cela constaté, elle demandait à ré-exciser la fille et souvent chez une exciseuse traditionnelle.

2/ Une exciseuse apprentie peut ne peut couper profondément le clitoris. Sa "professeuse" peut examiner son travail et constater souvent que certaines filles sont superficiellement excisées. Alors elle demande à rendre l'opération "propre". Et la fille est ré-excisée soit par la "professeuse" même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle de la "professeuse". En dehors de ces deux cas, il n'existe pas d'autres formes de ré-excision en Guinée.

Aucun mari ne demande à faire ré-exciser sa femme parce que :

a) il a besoin de faire l'amour avec elle (nuits de nocce)

b) généralement ils font l'amour dans l'obscurité et n'ont pas la possibilité d'examiner l'intégrité physique de leurs épouses

c) Rares sont ceux qui ont vu les parties génitales d'une femme avant leur mariage. »

Le Commissariat général considère donc que le risque de re-excision dans votre chef n'est pas établi.

Le certificat médical attestant de la mutilation génitale que vous avez subi, votre extrait d'acte de naissance ainsi que les documents remis par votre avocat, à savoir : « les MGF : fiche pays , Guinée », un « extrait d'une décision de la CRR du 16/06/05 », la « guidance note on refugee claims relating to female genital mutilation, UNHCR, May 2009 », un « résumé de la jurisprudence de la CRR 30mai-1er septembre 2005 », ne sont pas de nature invalider les considérations précitées.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

- S'agissant de la cinquième partie requérante :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peul, âgée de 6 ans. Munie de documents d'emprunt, vous êtes arrivée en Belgique le 25 septembre 2008, accompagnée de votre mère [la troisième partie requérante](OE xxx, CGRA xxx), de vos trois frères et soeurs et de deux demi-soeurs [la deuxième partie requérante](OE xxx CGRA xxx) et [la première partie requérante](OE xxx CGRA xxx). Vous avez demandé l'asile le 8 mai 2009.

Vous êtes venue en Belgique accompagnée de votre mère, de vos trois frères et soeurs et de deux demi-soeurs [la deuxième partie requérante]et [la première partie requérante]. Vous souhaitez rester ici en Belgique avec votre famille.

B. Motivation

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, concernant le risque éventuel de re-excision dans votre chef, selon nos informations objectives, dont copie est versée au dossier administratif, selon le Dr [M.K.], « en Guinée, la re-excision se fait uniquement pendant la période de guérison. Les possibilités sont les suivantes :

1/ Lorsque nous avons commencé à lutter contre les MGF en 1984, nous étions fortement orientés sur les conséquences médicales. Pour nous contrer, les populations résistantes ont dit que pour éviter ces conséquences elles vont faire exciser leurs filles dans des centres de santé y compris des hôpitaux. Nous avons contacté le personnel médical pour leur dire que quand ils reçoivent des fillettes à exciser, de faire semblant de les exciser mais de ne rien couper. Ainsi les filles "excisées" pouvaient commencer à courir le jour même de leur "excision" et il arrivait qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Une fois cela constaté, elle demandait à ré-exciser la fille et souvent chez une exciseuse traditionnelle.

2/ Une exciseuse apprentie peut ne peut couper profondément le clitoris. Sa "professeure" peut examiner son travail et constater souvent que certaines filles sont superficiellement excisées. Alors elle demande à rendre l'opération "propre". Et la fille est ré-excisée soit par la "professeure" même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle de la "professeure". En dehors de ces deux cas, il n'existe pas d'autres formes de ré-excision en Guinée.

Aucun mari ne demande à faire ré-exciser sa femme parce que :

a) il a besoin de faire l'amour avec elle (nuits de nocce)

b) généralement ils font l'amour dans l'obscurité et n'ont pas la possibilité d'examiner l'intégrité physique de leurs épouses

c) Rares sont ceux qui ont vu les parties génitales d'une femme avant leur mariage. »

Le Commissariat général considère donc que le risque de re-excision dans votre chef n'est pas établi.

Le certificat médical attestant de la mutilation génitale que vous avez subi, votre extrait d'acte de naissance ainsi que les documents remis par votre avocat, à savoir : « les MGF : fiche pays , Guinée », un « extrait d'une décision de la CRR du 16/06/05 », la « guidance note on refugee claims relating to female genital mutilation, UNHCR, May 2009 », un « résumé de la jurisprudence de la CRR 30mai-1er septembre 2005 », ne sont pas de nature invalider les considérations précitées.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

Les parties requérantes estiment que « la décision n'est pas conforme à l'application de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953 portant approbation de la Convention internationale relative au statut des réfugiés et des annexes, signées à Genève le 28 juillet 1951) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5, 51, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation matérielle, du principe de bonne administration et de proportionnalité ».

Dans le dispositif de leur requête, elles demandent au Conseil de: « à titre principal, [leur] reconnaître la qualité de réfugié [...]; à titre subsidiaire, [leur] conférer la protection subsidiaire; à titre infiniment subsidiaire, annuler [les] décision[s] attaquée[s] et renvoyer [les] affaire[s] au CGRA pour examen complémentaire ».

5. Les éléments nouveaux

5.1. Sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.2. En l'occurrence, les parties requérantes ont joint à leur requête introductive d'instance, outre des documents figurant déjà au dossier administratif :

- une copie de l'arrêt du Conseil n° 979 du 25 juillet 2007 ;
- une copie de la liste des médecins de confiance pour « attestations FGM » ;
- un article de presse sur les mutilations génitales en Guinée ;
- une interview du professeur P. X ;
- un article de doctrine de C. X et P. X, datant de 2009, sur les mutilations génitales féminines ;
- UNHCR : Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que sur les recours possibles ;
- deux articles de presse sur les événements du 28 septembre 2009 ;
- une copie des actes de naissance des première et deuxième parties requérantes ;
- un article de presse sur la grève en Guinée en janvier 2007.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5.3. La partie défenderesse a, quant à elle, versé au dossier de la procédure un document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 11 décembre 2009 et mis à jour au 22 janvier 2010, qui actualise un précédent rapport figurant au dossier administratif.

Elle a également versé au dossier de la procédure une nouvelle version actualisée dudit rapport, élaboré le 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011, ainsi qu'un nouveau document émanant de son centre de documentation, intitulé « Document de réponse », du 8 novembre 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la situation des Peuhls en Guinée.

Ces différents rapports constituent, pour leurs passages ayant trait à des faits survenus après la décision attaquée, des éléments nouveaux recevables au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi

du 15 décembre 1980 qui satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la même loi.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité de leur récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui des demandes.

6.2. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la crainte de mariages forcés, invoquée par les première et quatrième parties requérantes, a été considérée comme non crédible par la partie défenderesse en raison de contradictions entre leurs déclarations respectives, notamment quant à l'identité du chef du village et à la présence de leur oncle paternel lors de leur départ du village.

S'agissant de l'identité du chef du village, le Conseil constate que si le passage y afférent du compte-rendu d'audition du 8 septembre 2009 de la première partie requérante est équivoque quant à la question de savoir si son oncle paternel est également le chef du village, il n'en demeure pas moins qu'elle nomme clairement le chef de village comme étant « [B.D.] » (compte-rendu d'audition du 8 septembre 2009, p. 6), et la troisième partie requérante également (compte-rendu d'audition du 5 mai 2009, p. 21 « [T.B.D.] ») alors que la quatrième partie requérante indique quant à elle qu'il se nomme « [M.D.D.] » (compte-rendu de l'audition du 8 septembre 2009, p. 14).

Il convient à cet égard de préciser que cette dernière distingue clairement le chef du village de l'oncle paternel (« grand-frère de son père » qu'elle nomme « [B.D.] » (ibidem, p. 4) et indique qu'il est le meilleur ami de ce dernier (ibidem, p. 14.)

On aperçoit à la lecture des compte-rendu d'audition de la troisième partie requérante que celle-ci distingue l'oncle paternel, qu'elle craint pour ses filles et belles-filles, du chef du village car, si ceux-ci porteraient des noms relativement proches (« [T.Bou] » pour le premier dans son audition du 5 mai 2009, p. 18 et « [T.B.D.] » pour le second, dans son audition du 8 septembre 2009), elle déclare également que le premier est le grand-frère et le second le jeune frère de son mari.

Il s'ensuit, à tout le moins, une contradiction quant au nom du chef du village entre d'une part, les déclarations des première et troisième parties requérantes et d'autre part, de la quatrième partie requérante, qui n'est dissipée par la moindre explication émanant des parties requérantes.

S'agissant de la présence de l'oncle paternel au départ des parties requérantes du village, le Conseil aperçoit également que la contradiction relevée par la partie défenderesse entre les déclarations des première et quatrième parties requérantes se confirment à la lecture des dossiers administratifs.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir l'identité du chef du village et la présence de leur oncle paternel lors de leur fuite du village, soit les personnes qu'elles déclarent craindre en ce qu'elles leur imposeraient un mariage non consenti, ce qui affecte le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Les parties requérantes n'apportent dans leur requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques des décisions attaquées.

Elles se bornent en effet à relever, et sans étayer davantage leurs propos, « *qu'il n'est pas exclu que la requérante fasse l'objet d'un mariage forcé en cas de retour dans son pays d'origine, dans la mesure où il s'agit d'une pratique existant dans sa famille* » et renvoie pour le reste aux auditions réalisées dans les bureaux de la partie défenderesse.

Les rapports relatifs à la pratique des mariages forcés en Guinée, produits par les parties requérantes, ne sont pas de nature à modifier l'analyse qui précède dès lors que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de la pratique répandue des mariages forcés en Guinée, en tout cas jusqu'en 2005, les première et quatrième parties requérantes n'établissent cependant pas qu'elles risqueraient d'en être victimes en cas de retour dans leur pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil relève que le jeune âge des première et quatrième parties requérantes ne permet pas d'expliquer les divergences constatées dans leurs déclarations respectives.

Les motifs susmentionnés suffisent à conclure que les déclarations et documents des première et quatrième parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution en raison d'un mariage forcé.

6.3.2. S'agissant du risque de subir une nouvelle excision, invoqué pour l'ensemble des parties requérantes à l'exception de la troisième, le Conseil observe que la partie défenderesse l'a également jugé non crédible en l'espèce, en se fondant sur des informations en sa possession, figurant au dossier administratif.

6.3.2.1. En termes de requête, les parties requérantes se livrent tout d'abord à une critique de la fiabilité desdites informations et allèguent leur inadéquation en l'espèce en ce que leur auteur travaille en Ethiopie et non en Guinée et en ce qu'elles évoquent la situation de femmes adultes et non celle de fillettes ou d'adolescentes.

Elles exposent également que les termes utilisés ne permettraient pas d'exclure l'éventualité d'une réexcision à un moment plus éloigné de la première excision.

Enfin, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les rapports médicaux qu'elles ont déposés, ni la jurisprudence et les lignes directrices du HCR invoquées.

6.3.2.2. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, le Conseil observe que si l'excision, que chacune des parties requérantes a subie, est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution, le Conseil considère toutefois que la question qui se pose est de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constitue un indice sérieux de la crainte fondée des première, deuxième, quatrième et cinquième parties requérantes d'être soumises à de nouvelles formes de persécutions liées à leur condition de femme, en cas de retour dans leur pays.

S'agissant de la crainte alléguée d'une nouvelle mutilation génitale dans l'hypothèse spécifique de l'absence de grossesse lors de la première année de mariage, force est de constater que ce risque est actuellement totalement hypothétique et ne peut en conséquence être tenu pour établi.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les certificats médicaux déposés, le Conseil observe que si ceux-ci établissent, pour les troisième et quatrième parties requérantes, une mutilation génitale de « type 2 », soit une excision, « à savoir l'ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres, avec ou sans ablation des grandes lèvres », étant précisé que l'ablation de type trois est l'infibulation, ils s'avèrent moins catégoriques s'agissant des deuxième et cinquième parties requérantes, puisqu'ils indiquent qu'elles ont « probablement » subi une telle excision, étant en outre précisé qu'« une grande partie du clitoris est en place », avec la mention « serait à risque d'être réexcisée dans son pays ».

Le Conseil rejoint dès lors les parties requérantes dans leur critique de l'absence de nuance à cet égard de la motivation des décisions attaquées, dès lors qu'elle ne témoigne pas de la prise en considération par la partie défenderesse des spécificités de certains certificats médicaux produits.

S'agissant de la première partie requérante, le Conseil doit constater que l'un des trois certificats médicaux la concernant versés au dossier diverge des deux autres sur la question de l'ablation du clitoris. En effet, un premier certificat médical, établi le 18 novembre 2008 par le Dr [De.], gynécologue, constate des séquelles d'une excision des petites lèvres. Le second certificat médical présenté, soit un certificat médical daté du 24 septembre 2009 par le Dr [Da] atteste d'une excision « de type II », avec ablation du clitoris, et ne se prononce pas sur un risque de nouvelle excision, mais oriente la partie requérante vers un gynécologue, à savoir le Dr. [C.], lequel a établi le 6 octobre 2009 un troisième certificat confirmant l'excision de type II, mais indiquant qu'elle est partielle et que le clitoris et la grande lèvre gauche ont été épargnés en sorte qu'il existe un risque de mutilation « complémentaire » en cas de retour au pays.

Compte tenu de la spécialisation en gynécologie des premier et troisième médecins, que ne possédait apparemment pas le second, le Conseil accorde en l'espèce à leurs certificats médicaux une valeur probante plus élevée.

Il s'ensuit que, contrairement à la quatrième partie requérante qui a subi une excision plus étendue, il convient de considérer que les première, deuxième et cinquième parties requérantes n'ont, au pire, subi qu'une excision partielle, en sorte qu'il est encore possible de leur infliger une nouvelle mutilation génitale.

Le Conseil observe que les éléments d'information de la partie défenderesse ne permettent pas d'exclure l'éventualité d'une nouvelle excision des jeunes filles à un moment plus éloigné de la première excision dans des circonstances particulières, telles qu'elles se présenteraient en l'espèce, et ainsi lorsque des villageois apprennent que la première opération n'a pas été « réussie », et qu'ils l'évoquent publiquement (les auditions des parties requérantes indiquent en effet à cet égard que ce sont surtout les villageois qui « parlent » de l'échec partiel de certaines excisions), ceci étant de nature à amener finalement la famille à réagir sous le poids des pressions sociales exercées. Il convient à cet égard de préciser que les déclarations des parties requérantes à cet égard sont cohérentes.

Compte tenu de la pratique de l'excision, avérée au sein de la famille, le Conseil juge crédible la crainte des première, deuxième et cinquième parties requérantes de faire l'objet d'une mutilation complémentaire en cas de retour au pays au motif que l'excision déjà subie a été « mal faite » (voir notamment à cet égard le compte-rendu d'audition de la première partie requérante, du 8 septembre 2009, p. 10 et le questionnaire CGRA de la cinquième partie requérante).

S'agissant de la quatrième partie requérante, les documents, notamment médicaux, qu'elle a produits, pas plus que les éléments d'informations de la partie défenderesse, ne permettent d'établir dans son chef une crainte fondée de subir une nouvelle excision en cas de retour en Guinée.

S'il pourrait être considéré comme étant établi un tel risque dans la circonstance particulière d'un projet de mariage forcé, il convient de rappeler que ce risque doit être écarté en l'espèce dès lors que son récit a été jugé non crédible à cet égard.

Pour le reste, il a déjà été évoqué qu'elle a subi une excision de type II classique plus étendue que celle de sa sœur et de ses demi-sœurs, et le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle, à défaut pour la quatrième partie requérante de se trouver dans une situation particulière permettant de le penser, elle risquerait de subir une nouvelle mutilation génitale.

6.3.2.3. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les première, deuxième et cinquième parties requérantes pourraient être protégées par la troisième partie requérante en cas de retour en Guinée.

En effet, le Conseil rappelle à cet égard sa jurisprudence selon laquelle « l'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée, qui constitue une coutume d'une prégnance telle qu'il est extrêmement difficile, voire impossible, pour une petite fille ou une jeune femme de s'y soustraire ou d'y être soustraite par sa

famille, conduit à considérer que des parents qui s'opposent à l'excision pour leur fille, en ne se conformant pas à un code social strict, s'exposent à être de facto mis au ban de la société, voire d'y subir des pressions telles qu'ils ne pourront y résister ; le Conseil ne peut écarter que de telles pressions prennent la forme de représailles, l'opposition des parents étant considérée comme une forme de trahison à l'égard de pratiques coutumières très largement répandues, conduisant notamment à l'impossibilité de marier leur fille, voire à d'autres mesures de rétorsion concernant des droits fondamentaux ou à d'autres discriminations équivalant à une persécution ; partant, lesdits parents s'exposent personnellement à des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Ainsi, concernant les parents craignant des mutilations génitales féminines à l'encontre de leur enfant, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») estime que ces parents peuvent être considérés comme les demandeurs principaux s'ils ont une crainte dans leur propre chef ; ce cas de figure inclut celui où le parent serait forcé d'être témoin de la souffrance infligée à l'enfant, ou risquerait une persécution par son opposition à une telle pratique (« The parent could nevertheless be considered the principal applicant where he or she is found to have a claim in his or her own right. This includes cases where the parent would be forced to witness the pain and suffering of the child, or risk persecution for being opposed to the practice » - HCR, Guidance note on refugee claims relating to female genital mutilation, mai 2009, page 8) » (v. arrêt n°29 224 du 29 juin 2009 dans l'affaire 27 365 et l'arrêt n°29 225 du 29 juin 2009 dans l'affaire 26 236).

En conséquence, les première, deuxième et cinquième parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par une crainte fondée de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.3.2.4. La troisième partie requérante a motivé sa demande d'asile notamment par la crainte de voir ses filles et belles-filles, qui l'ont accompagnée lors de sa fuite du pays, ré-excisées en cas de retour dans leur pays d'origine.

Si cette crainte a été écartée s'agissant de la quatrième partie requérante, elle a toutefois été jugée crédible en ce qui concerne la seconde fille, ainsi que les belles-filles de la troisième partie requérante, qui l'accompagnent.

La troisième partie requérante a déclaré dans les bureaux de la partie défenderesse avoir été sensibilisée en Belgique aux nuisances engendrées par l'excision et qu'en conséquence, bien qu'ayant suivi la tradition jusqu'alors, elle s'opposera à ce que ses filles et belles-filles fassent l'objet de nouvelles mutilations génitales.

Ce changement d'attitude de la troisième partie requérante n'a pas été véritablement remis en cause par la partie défenderesse qui a, au contraire, considéré qu'en raison de celui-ci, ses filles et belles-filles pouvaient dès lors être protégées contre un éventuel risque de réexcision en cas de retour en Guinée.

Indépendamment de cette dernière déduction, à laquelle il a eu déjà eu l'occasion de déclarer qu'il ne pouvait se rallier, rappelant à cet égard la force de certaines traditions, le Conseil ne peut tenir le changement d'opinion de la troisième partie requérante comme étant dénué de crédibilité.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la doctrine déduisent notamment de cette définition que « *(...) des événements survenus après le départ du pays d'origine [...] [peuvent] [...] justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Ce principe trouve à s'appliquer [...] lorsque le départ du pays ne s'est pas effectué dans un contexte de fuite. Une personne peut éprouver une crainte fondée d'être persécutée en raison de faits ultérieurs au départ de son pays d'origine [...], alors même qu'elle n'éprouvait pas de crainte lors de son arrivée sur le territoire du pays d'accueil* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations

Unies pour les réfugiés, Genève, réédition, 1992, p. 51, § 94 ; S. Bodart, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 183).

Quant à l'appréciation du motif pour lequel la partie requérante craint d'être persécutée en l'espèce, le critère des opinions politiques constitue le rattachement le plus pertinent à la Convention de Genève car ce critère a été dès l'origine conçu dans une perspective d'interprétation large (J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, Toronto-Vancouver, 1991, pages 149 et s.), ce que confirme la définition qu'en donnent la directive européenne 2004/83 du Conseil du 29 avril 2004 et l'article 48/3, § 4, e, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *la notion "d'opinions politiques" recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur* » ; le fait de s'opposer aux agissements d'un acteur non étatique peut revêtir une portée politique et peut s'analyser comme l'expression d'une opinion politique au sens de la Convention de Genève, la circonstance que cette opinion se manifeste par des actes plutôt que par une prise de parole étant sans incidence à cet égard » (en ce sens : CPRR, 01-0721/F1512 du 23 mai 2003).

Le HCR estime, pour sa part, que le concept d'opinions politiques englobe « *toute opinion relative à des questions sur lesquelles l'appareil de l'État, du gouvernement ou de la société est engagé [...] (et) va au-delà de l'identification avec tel parti politique précis ou idéologie reconnue et peut notamment inclure une opinion sur le genre. [...] La question majeure consiste à savoir si le requérant nourrit – ou est perçu comme nourrissant – des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou par la communauté et s'il craint avec raison d'être persécuté pour ce motif* » (UNHCR, Détermination du Statut de Réfugié, Module d'autoformation 2, 1er septembre 2005). Plus précisément à propos de la notion d'opinions politiques, le HCR considère que le demandeur d'asile « *doit démontrer qu'elle ou il craint avec raison d'être persécuté(e) du fait de ses opinions politiques (généralement différentes de celle du gouvernement ou de certains secteurs de la société) [...]. L'opinion politique devrait être entendue au sens large, et comprend toute opinion ou toute question impliquant l'appareil étatique, le gouvernement, la société ou une politique. [...] Une demande fondée sur une opinion politique implique cependant que la requérante ou le requérant a ou est supposé(e) avoir des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou la société, qu'elles sont critiques de leurs politiques, de leurs traditions ou de leurs méthodes. Cela suppose également que les autorités ou les secteurs concernés de la société sont informés de ces opinions ou qu'ils pourraient l'être ou bien encore, qu'ils les attribuent à la requérante ou au requérant. Il n'est pas toujours nécessaire d'avoir exprimé une telle opinion, ni d'avoir déjà souffert d'une forme de discrimination ou de persécution. Dans de tels cas, le test de crainte fondée sera basé sur une évaluation des conséquences auxquelles une requérante ou un requérant ayant certaines dispositions serait confronté(e) si elle ou il retournerait dans son pays* » (UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, HCR/GIP/02/01 Rev.1, 8 juillet 2008, page 8).

Dès lors, la troisième partie requérante peut légitimement soutenir, en l'espèce, qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, en raison de l'opinion politique qu'elle exprime par son opposition à la coutume de l'excision pour les première, deuxième et cinquième parties requérantes, étant respectivement ses belles-filles et fille, coutume considérée comme une pratique sociale quasi-obligatoire pour être reconnue comme femme dans la société guinéenne à laquelle il est pratiquement impossible de se soustraire ; en s'opposant à cette coutume pluriséculaire et presque irrésistible, la troisième partie requérante se met ainsi au ban de la société. Dès lors, la persécution alléguée se rattache à un des motifs de la Convention de Genève.

Le Conseil se doit d'apprécier si la troisième partie requérante peut attendre une protection effective de ses autorités. En effet, la protection organisée par la Convention de Genève revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

Aux termes de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les*

actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection».

À l'heure actuelle, il résulte des développements qui précèdent que les autorités guinéennes ne peuvent pas garantir une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, aux personnes qui s'opposent à cette pratique pour leurs enfants, en regard de l'ampleur avérée de ladite pratique coutumière.

La crainte de la troisième partie requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

En conséquence, la troisième partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.3.2.5. Il convient d'examiner en l'espèce si la quatrième partie requérante peut prétendre à l'application du principe de l'unité de famille et bénéficier ainsi de la protection internationale octroyée à sa mère, soit la troisième partie requérante.

L'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93- 0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02- 1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02- 2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04- 0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge ; par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (en ce sens UNHCR Guidelines, 1983, op.cit., III,(b) et Annual Tripartite consultation, op.cit. paragraphes 23 et 24 ; voir aussi CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002) Ainsi, le Conseil s'inspire des Recommandations du Comité exécutif du programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9 et concluding remark (d) ; voir également : Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983 et Annual Tripartite consultation on resettlement , Background Note , family reunification, Geneve 20-21 juin 2001).

En l'espèce, la quatrième partie requérante répond aux conditions d'application du principe de l'unité de famille ainsi défini. En effet, le lien de filiation qui l'unit à la troisième partie requérante n'est pas contesté. Il n'est pas davantage contesté qu'elle est arrivée en Belgique, mineure d'âge, accompagnée de la troisième partie requérante et dès lors à la charge de celle-ci.

En conformité avec le principe de l'unité de famille, la quatrième partie requérante peut donc légitimement prétendre à bénéficier du statut de réfugié que la Belgique a reconnu à sa mère.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les affaires enrôlées sous les numéros **X, X, X, X et X** sont jointes.

Article 2.

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY